

RÉFÉRENTIEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE CONCESSIONS DE CULTURES MARINES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Propos liminaires

Pour de multiples raisons, tant structurelles que conjoncturelles (historiques, administratives, techniques...), la gestion des concessions de cultures marines dans le département de la Manche présente à ce jour deux difficultés majeures :

- la persistance d'un nombre significatif de demandes de concession non traitées (certaines datant de près d'une dizaine d'années),
- l'existence d'écart nombreux et parfois importants entre l'implantation physique des concessions sur le terrain et le cadastre conchylicole.

Ce double constat conduit l'État, gestionnaire du domaine public maritime et garant tout à la fois de l'intérêt général et du respect des droits individuels des citoyens pétitionnaires, à mettre en place des mesures adaptées en vue de traiter les demandes en attente et de mettre en adéquation les implantations de cultures marines et le cadastre conchylicole.

Parallèlement, les professionnels de la filière, par la voix du Comité régional de la conchyliculture de Normandie – Mer du Nord, estiment qu'il est nécessaire, dès la phase d'instruction des demandes individuelles, d'envisager l'ensemble des impacts potentiels de la concession sollicitée sur la collectivité des exploitations adjacentes ou relevant du même bassin de production.

Pour répondre à ces trois enjeux forts (résorption des retards d'instruction, apurement de la situation cadastrale et intégration des impacts de chaque exploitation sur la collectivité des producteurs), le service Mer et Littoral (SML) de la DDTM de la Manche met en œuvre une politique pragmatique et volontariste en matière d'encadrement administratif et de gestion de la filière de production conchylicole, en étroite concertation avec le Comité régional de la conchyliculture.

Cette politique trouve son expression dans le présent document, qui constitue un **guide de référence partagé pour l'instruction des demandes de concession de cultures marines dans le département de la Manche**.

Ses dispositions fixent un cadre clair et précis applicable à toutes les demandes de concession, dans le respect et en complément de la réglementation en vigueur.

Elles ont pour ambition et finalité de s'assurer de la prise en compte, dès l'instruction des dossiers de demande, de l'ensemble des éléments et facteurs pertinents, tant réglementaires (dispositions relatives à la gestion du domaine public maritime, garantie des droits individuels et de l'égalité de tous devant la loi et l'administration...), que techniques (cohérence des pratiques culturelles, adéquation des volumes de production à la capacité support du milieu concerné, impact des exploitations sur le milieu et entre elles...) et économiques (prise en compte de l'organisation de la production dans une logique de viabilité économique des entreprises et de la filière...).

Ce référentiel prévoit et définit par ailleurs certaines mesures transitoires destinées à traiter les situations les plus complexes dans les meilleurs délais et à partir de solutions équilibrées et pragmatiques.

Issu d'un travail collaboratif entre l'État et les représentants de la profession conchylicole, le présent guide a été présenté à la commission des cultures marines (CCM) du 1^{er} décembre 2015. Résolument souple et évolutif, il fera l'objet d'un bilan annuel d'application et, autant que de besoin, de modifications intégrant tout retour d'expérience pertinent concernant les conditions de sa mise en œuvre.

Nota : dans un souci de lisibilité et de clarté, les principales dispositions réglementaires auxquelles se réfèrent les mesures techniques complémentaires d'instruction définies localement sont reproduites dans des encadrés détachés du texte du guide.

Il s'agit pour l'essentiel des articles du Code rural et de la pêche maritime issus de la codification des dispositions du décret du 22 mars 1983 prévue et organisée par le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014.

Partie 1 – DISPOSITIONS POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE CONCESSION

A. Rappels généraux (droit commun)

L'exploitation du domaine public maritime (DPM) est subordonnée à l'octroi d'une concession.

Code rural et de la pêche maritime

Article R. 923-9

Doivent faire l'objet d'une concession, sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées [...] 1° Les activités d'exploitation du cycle biologique d'espèces marines, végétales ou animales, comprenant, notamment, le captage, l'élevage, l'affinage, la purification, l'entreposage, le conditionnement, l'expédition ou la première mise en marché des produits...

Cette concession est octroyée par le préfet de département, après consultation de la commission des cultures marines.

Code rural et de la pêche maritime

Article R. 923-10

Les concessions mentionnées à l'article R. 923-9 sont délivrées par le préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, et après avis de la commission des cultures marines, pour une durée maximale de trente-cinq ans.

Code rural et de la pêche maritime

Article D. 914-3

Dans chaque circonscription définie par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine, il est institué une commission des cultures marines, qui est consultée :

- 1° Sur tout projet d'extension ou de diminution du domaine public maritime affecté aux cultures marines ;*
- 2° Sur les projets d'aménagement ou de réaménagement de zones de cultures marines situées dans la circonscription ;*
- 3° Sur le projet de schéma des structures des exploitations de cultures marines ;*
- 4° Sur les projets de décisions relatifs aux autorisations d'exploitation de cultures marines, de prises d'eau et d'exploitation de viviers flottants.*

Les articles R923-14 à R923-27 du Code rural et de la pêche maritime précisent les conditions pour l'attribution d'une concession et déterminent les procédures de demande et d'octroi des concessions (lien juridique entre l'État, d'une part, et le concessionnaire, personne physique ou morale, d'autre part).

Dans ce cadre, l'article R923-23 prévoit des modalités permettant la prise en compte de la dimension collective des demandes individuelles, notamment par la réalisation d'une enquête publique.

Code rural et de la pêche maritime

Article R. 923-23

La demande de concession est adressée au préfet selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine. La demande fait l'objet d'une enquête administrative et de l'enquête publique fixée par la présente sous-section, sans préjudice de l'enquête publique réalisée au titre de l'article L. 123-1 du code de l'environnement, lorsqu'elle est requise en application de l'article R. 122-2 du même code.

Par ailleurs, des projets collectifs concernant un bassin particulier peuvent être initiés en application de l'article D923-8.

Code rural et de la pêche maritime :

Article D. 923-8

I. – Des projets d'aménagement de zones de cultures marines ou de réaménagement des zones de cultures marines dans un secteur donné peuvent être élaborés en vue d'améliorer la productivité des concessions et la rentabilité des entreprises. Ces projets sont préparés par les organisations professionnelles concernées ou par l'administration, le cas échéant conjointement.

II. – Les projets d'aménagement prévoient la création de zones de cultures marines dans des sites où n'existent pas d'activités conchylicoles. L'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) est requis pour tout projet d'aménagement. A défaut de réponse dans un délai de trois mois, l'avis est réputé rendu. Ce délai peut, à la demande de l'IFREMER, être porté à six mois.

III. – Les réaménagements prévoient la restructuration de zones conchylicoles existantes ayant fait l'objet de concessions. Un plan de réaménagement de zone doit être approuvé par au moins les trois quarts des chefs d'entreprise représentant au moins les trois quarts des surfaces concédées concernées avant l'entrée en vigueur du plan. Un arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine précise les conditions de cette approbation.

IV. – Les projets mentionnés au I sont arrêtés par le préfet du département ou, le cas échéant, conjointement par les préfets des départements riverains, après avis de la commission des cultures marines ou des commissions de cultures marines concernées.

Enfin, dans chaque département un schéma des structures fixe des prescriptions techniques auxquelles les exploitations doivent se conformer (article D923-7). Les demandes de concession sont examinées à la lumière de ce schéma selon des modalités définies par ailleurs.

Code rural et de la pêche maritime :

Article D. 923-7

Le schéma des structures définit, notamment en fonction de critères hydrologiques, biologiques, économiques et démographiques :

1° Des bassins de production homogènes ;

2° Une dimension de première installation que doit atteindre tout nouvel exploitant par l'obtention d'une concession ou de plusieurs concessions de manière concomitante dans un même bassin ;

3° Une dimension minimale de référence correspondant à la surface dont devrait disposer une entreprise moyenne de type familial pour être viable dans le bassin considéré ;

4° Une dimension maximale de référence par bassin prenant en compte les différents modes d'exploitation existants dans le bassin concerné ;

5° Les priorités au regard desquelles sont examinées les demandes de concession en cohérence avec les objectifs énoncés à l'article D. 923-6 ;

6° Si nécessaire, par bassin de production et par secteur géographique approprié et en fonction des capacités trophiques du secteur en cause, des dispositions propres à favoriser une meilleure répartition des eaux salées nécessaires aux productions biologiques ;

7° Des règles propres à assurer la meilleure croissance des cultures marines, incluant notamment des normes de densité des cultures ;

8° Dans les aires marines protégées, des dispositions propres à assurer le respect des prescriptions applicables dans ces aires.

La recevabilité d'un dossier est subordonnée à une motivation suffisante de la demande, en particulier dans le cas des demandes impactant le cadastre conchylicole.

En l'absence de motivation, ou en cas de motivation insuffisante, la DDTM adresse au pétitionnaire un courrier (recommandé avec accusé de réception) lui demandant de compléter sa demande.

Nota : le délai réglementaire d'instruction (6 mois, cf. R. 923-26 du Code rural et de la pêche maritime) court à compter de la réception par la DDTM d'un dossier **complet** (attestée par un accusé de réception émis par la DDTM).

B. Dispositions complémentaires pour le département de la Manche

Pour l'application de la politique d'encadrement administratif et de gestion de la filière conchylicole telle que définie dans le présent référentiel, dans un contexte d'apurement de situations problématiques anciennes, plusieurs cas de figure ont été identifiés qui conduisent à des aménagements de procédure adaptés :

- 1. Demande de concession sans impact sur le cadastre conchylicole** (pas d'effet sur le terrain, donc pas d'impact potentiel sur la collectivité conchylicole),
- 2. Demande de concession présentant un impact sur le cadastre conchylicole** (effets sur le terrain ayant de potentielles répercussions sur la collectivité des producteurs).

Deux situations distinctes ici :

2.1. Demande portant sur un bassin de production dont la situation cadastrale et/ou le stock de demandes en instance doivent être normalisés

instruction de la demande intégrée à des procédures spécifiques mises en place à titre transitoire à l'échelle du bassin de production.

2.2. Demande portant sur un bassin de production dont la situation est normalisée (peu de demandes en instance et cadastre ne présentant pas de difficulté significative)

instruction de la demande selon les procédures du droit commun complétées et enrichies de mesures spécifiques permanentes permettant une analyse conjointe des impacts de la demande sur la collectivité conchylicole à l'échelle du bassin de production.

Nota : A terme, cette procédure sera applicable à l'ensemble des bassins de production du département de la Manche.

3. Demande présentant un caractère d'urgence

Les modalités d'instruction établies pour chacune de ces situations constituent des dispositions particulières au département de la Manche visant à s'assurer de la juste prise en compte des impacts collectifs des demandes tout en s'inscrivant dans le cadre de l'application des textes réglementaires en vigueur et des délais d'instruction qu'ils fixent.

1. Demandes sans impact sur le cadastre / Procédure de droit commun

Ces demandes correspondent aux substitutions, renouvellements, réductions et adjonctions de co-détenteur, mises à disposition ou échanges de concessions.

Elles font l'objet d'une instruction en stricte application des procédures définies par le Code rural et de la pêche maritime, sans adaptation complémentaire.

Ces modalités d'instruction (droit commun) sont schématisées en figure 1.

La période d'instruction s'étend sur 6 mois à compter de l'accusé de réception de la demande complète formulée par le pétitionnaire, ce qui couvre deux sessions trimestrielles de la commission des cultures marines (CCM).

**Instruction des demandes de concession de CM :
Procédure de droit commun**

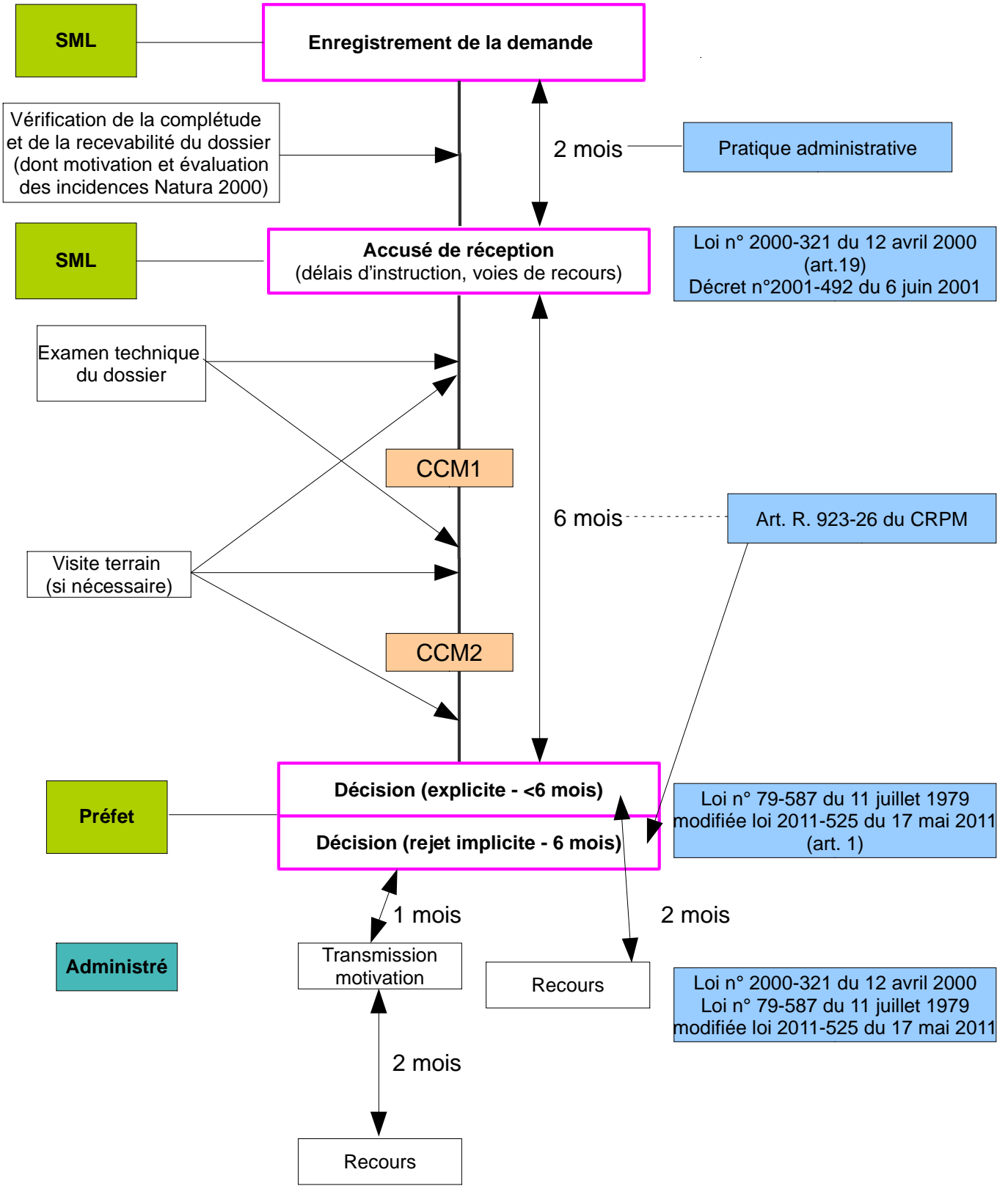


Figure 1 : Instruction d'une demande de concession de cultures marines (droit commun)

2. Demandes impactant le cadastre / Prise en compte des intérêts collectifs

Au sens du présent guide, les demandes « impactant le cadastre » correspondent aux demandes en vue de la régularisation cadastrale, de la création ou du reclassement d'une concession ainsi qu'aux demandes de changement d'espèce ou de technique de production sur une concession déjà octroyée.

L'objectif visé *in fine* lors de l'instruction de ce type de demandes est de s'assurer, par une approche globale des conditions de production à l'échelle d'un bassin de production, de la prise en compte de la dimension collective, en termes d'impact notamment, d'une décision individuelle.

Les procédures particulières mises en place à cette fin dans le département de la Manche viennent compléter les dispositions générales fixées par le Code rural et de la pêche maritime, qui demeurent pleinement applicables.

Les objectifs poursuivis s'inscrivent dans le prolongement de ceux que prévoit l'article D.923-6 du Code rural et de la pêche maritime en établissant un schéma des structures.

Code rural et de la pêche maritime :

Article D. 923-6

I. – Il est établi un schéma des structures des exploitations de cultures marines par département et par type d'activité. Ce schéma est arrêté par le préfet ou, lorsqu'un bassin de production s'étend sur le territoire de plusieurs départements, par les préfets des départements riverains, au vu des éléments produits par les comités régionaux de la conchyliculture concernés et après avis de la ou des commissions des cultures marines.

II. – Ce schéma définit les priorités selon lesquelles les objectifs de la politique d'aménagement des structures des exploitations de cultures marines énoncés ci-dessous sont mis en œuvre dans le secteur considéré :

1° Favoriser l'installation de jeunes exploitants ;

2° Assurer le maintien d'entreprises économiquement viables en évitant leur démembrement et en favorisant leur reprise ;

3° Permettre la création ou la reprise d'exploitations ayant une unité fonctionnelle ;

4° Favoriser l'agrandissement des exploitations n'atteignant pas la dimension minimale de référence ;

5° Favoriser le réaménagement de zones de cultures marines et l'installation de jeunes exploitants, notamment par la mise en réserve de surfaces concédées aux comités régionaux de la conchyliculture.

Article D. 923-7

Voir *supra*

En complément des critères définis par le Code rural et de la pêche maritime, les éléments suivants sont également pris en compte lors de l'instruction des demandes de concession impactant le cadastre :

- traitement équitable des concessionnaires,
- impact de la demande sur la ressource trophique,
- impact de la demande sur la circulation dans les parcs et sur le DPM en général,
- entretien des parcs,
- impact de la demande sur l'écoulement des eaux,
- impact de la demande sur l'ensablement ou l'envasement,
- sécurité sanitaire,
- sécurité zoosanitaire,
- impact de la demande sur la qualité des produits,
- impact de la demande sur la survie de l'espèce,
- articulation entre les techniques d'exploitation,
- équilibre économique des entreprises et de la filière,
- impact sur les autres usages du DPM.

L'appréciation de ces critères doit s'inscrire, lors de l'examen des dossiers de demande, dans la stratégie de gestion durable et intégrée du domaine public maritime (DPM) telle que décrite par la circulaire du 20 janvier 2012, et dans la stratégie départementale de gestion durable et intégrée du DPM.

Parallèlement, les services de l'État ont le devoir de s'assurer de la compatibilité des intérêts généraux de la profession conchylicole avec les autres intérêts catégoriels ainsi qu'avec l'intérêt général entendu au sens le plus large.

2.1. Demande portant sur un bassin de production dont la situation cadastrale et/ou le stock de demandes en instance doivent être normalisés / Procédure transitoire

2.1.1. Principes

Un dispositif est mis en place à titre transitoire en vue de :

- résorber le stock de demandes de concession non encore instruites,
- mettre en adéquation les implantations physiques des concessions et le cadastre conchylicole,

tout en intégrant, dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande, une analyse de leur impact sur la collectivité des exploitations à l'échelle du bassin de production.

Ce dispositif s'applique aux demandes en attente ainsi qu'aux demandes nouvelles que le lancement de la démarche d'analyse collective pourrait susciter.

Nota : La situation initiale très complexe justifie l'acceptation de certains dépassements des délais réglementaires d'instruction des demandes individuelles portant sur ces bassins.

La procédure liée à ce dispositif vise à concilier les droits individuels des administrés (accès au DPM, respect des délais réglementaires...) et la prise en compte des intérêts collectifs de la profession à l'échelle d'un bassin de production ainsi que de l'intérêt général.

Il s'agit en pratique de s'assurer de la prise en compte de la dimension collective d'une décision individuelle.

Les démarches particulières d'instruction conduites dans le cadre de ce dispositif transitoire sont mises à profit par la DDTM, le CRC et les professionnels du bassin concerné pour évaluer les opportunités de mise en réserve de surfaces concédées au Comité régional de la conchyliculture.

Toute démarche de type « mise en réserve » doit faire apparaître clairement la nature et les objectifs du projet et expliquer en quoi il s'inscrit dans les critères énoncés ci-dessus.

Cette procédure particulière et transitoire a vocation à disparaître au profit de la procédure mise en place pour les bassins de production « normalisés » (cf. 2.2. infra) au fur et à mesure de l'apurement des stocks de demandes et de la progression du travail de mise en adéquation terrain / cadastre.

Nota : l'engagement de démarches d'apurement et de régularisation en application des mesures transitoires décrites dans le présent guide ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de contrôle et de police des services de l'État si les circonstances le justifient.

2.1.2. Procédure

La démarche comprend les étapes suivantes :

I- Analyse collective

- 1- État des lieux des demandes déposées et non instruites sur chaque bassin (SML) et prise de contact avec les professionnels concernés pour faire le point sur chaque dossier de demande (SML) : immédiat
- 2- Si la situation de terrain semble nécessiter la mise en place d'une régularisation cadastrale globale à l'échelle du bassin ou sous-bassin de production, il est procédé à (SML et CRC) :
 - un état des lieux de la situation sur le bassin
 - une analyse des options de traitement de la situation :
 - o régularisation (exemple : régularisation cadastrale d'une zone de dépôt, dans la limite des surfaces concédées, au lieu d'une remise en conformité de chaque concession...)
 - o mise en conformité (exemple : enlèvement des pieux en surnombre à l'échelle de chaque concession autorisée..)
- 3- Envoi d'un courrier/courriel d'invitation aux professionnels du bassin (invitation SML cosignée CRC) : immédiat - délai réunion 2 mois maxi
- 4- Réunion de bassin n°1 : SML et CRC (réfèrent de bassin) + professionnels du bassin.
Objectif : présentation du dispositif d'instruction (SML), point sur le bassin, recueil des besoins (demandes déposées et non instruites et éventuelles nouvelles demandes).
Le cas échéant, présentation aux professionnels de la situation cadastrale et des options de régularisation.
- 5- Cas de mise en place d'une régularisation cadastrale à l'échelle du bassin ou sous-bassin de production : diagnostic de bassin
 - a- État des lieux: cartographie des concessions actuelles
 - relevés de terrain
 - importation dans QGis et cartographie
 - identification des différences entre le cadastre et la situation sur le terrain
 - b- Cartographie pour chaque concessionnaire (QGis)
 - c- Point d'étape avec le CRC pour présenter l'état des lieux des irrégularités relevées sur le terrain
 - d- Envoi d'un courrier (SML) aux professionnels en vue du dépôt des demandes
- 6- Réception des demandes dans un délai de 1 mois (SML) à compter de la réunion de bassin n°1 ou, dans le cas de la mise en place d'une régularisation cadastrale, de 1 mois à compter de la réception du courrier SML (point d ci-dessus) : enregistrement des demandes et délivrance d'un AR dans un délai de 2 mois (le délai d'obtention d'éventuelles pièces manquantes suspend les temps d'instruction).
- 7- Si nécessaire (difficultés à la marge sur le terrain, nombre de demandes important...), réunion de bassin n°2 avec l'ensemble des professionnels du bassin (invitation CRC et/ou SML) : délai 1 mois à compter de la fin du délai de réception des demandes
 - état des lieux (et éventuelles irrégularités constatées)
 - expression des « difficultés » et recueil des « aspirations » des professionnels

Nota : si la réunion n'est pas organisée dans les délais prévus, la procédure reprend son cours.

- 8- Réception des demandes liées à la réunion n° 2 dans un délai de 1 mois (SML) à compter de cette réunion n°2 : enregistrement des demandes et délivrance d'un AR dans un délai de 2 mois (le délai d'obtention d'éventuelles pièces manquantes suspend les temps d'instruction).

II- Instruction des demandes

- 1- Modification éventuelle des demandes (après accord concessionnaire)
- 2- Instruction groupée des demandes, le cas échéant

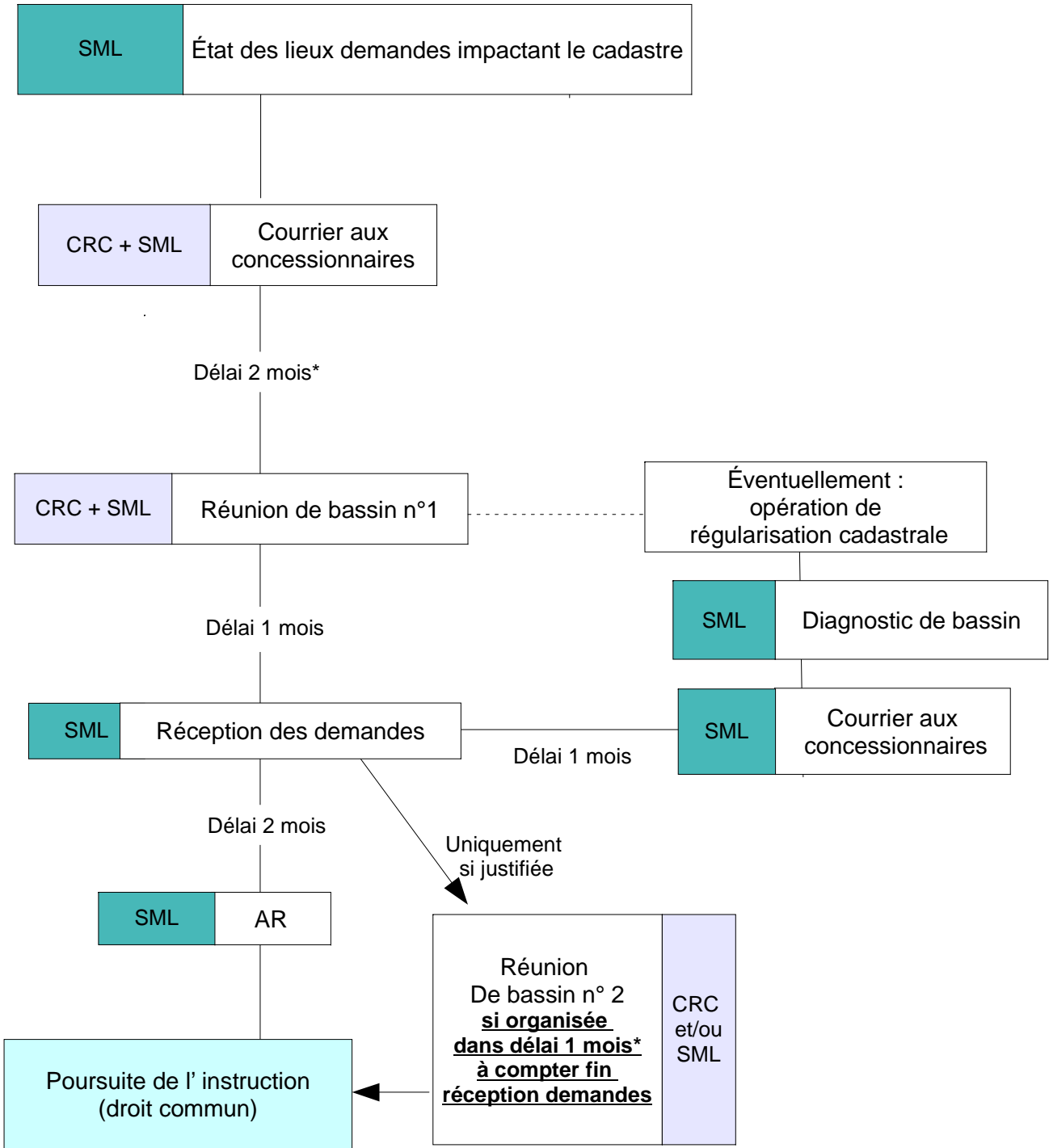
III- Implantation

A l'issue de la procédure :

Les points GPS des concessions attribuées sont fournies par la DDTM (plan annexé à l'arrêté). Néanmoins, afin de garantir une bonne implantation physique des concessions, la DDTM propose au concessionnaire de procéder à cette opération.

Ces modalités d'instruction (procédure transitoire) sont schématisées en figure 2 ci-dessous.

**Instruction des demandes de concession CM :
Procédure transitoire**



* : si la réunion n'est pas organisée dans le délai prévu (1 mois) l'instruction repréprend son cours

Figure 2 : Instruction d'une demande de concession de cultures marines en procédure transitoire (démarche d'apurement d'un stock de demandes et/ou de régularisation cadastrale)

2.2. Demande portant sur un bassin de production dont la situation est « normalisée » / Procédure de droit commun

2.2.1. Principes

Au terme des actions conduites dans le cadre de la procédure d'apurement prévue au point 2.1. supra, il est fait retour, dans chaque bassin de production, à l'application des dispositions du droit commun de l'instruction des demandes de concessions de cultures marines.

Toutefois, ces dispositions fixées par le Code rural et de la pêche maritime sont enrichies et complétées de mesures permettant la prise en compte des impacts potentiels des décisions individuelles sur la collectivité des producteurs du même bassin.

En pratique, l'examen de toute nouvelle demande « post-période transitoire » intégrera l'analyse de ses impacts potentiels et conduira, le cas échéant, à déterminer si une nouvelle réunion de bassin est utile.

2.2.2. Procédure

La démarche comprend les étapes suivantes :

I- Analyse collective

- 1- Réception d'une demande : enregistrement et AR à délivrer dans un délai de 2 mois si le dossier est jugé complet.
- 2- Information du CRC par le SML : immédiat.
- 3- Si un enjeu collectif est identifié par le SML et/ou le CRC (délai de 15 jours après communication de l'information au CRC), une réunion de secteur peut être, si nécessaire, organisée : délai d'un mois et demi à compter de la date de réception de la demande.
- 4- En l'absence d'identification d'enjeu collectif, un courriel d'information est adressé par le SML aux professionnels du bassin de production concerné (enquête publique renforcée).

Nota : si la réunion n'est pas organisée dans les délais prévus, la procédure reprend son cours.

II- Instruction des demandes

- 1- Modification éventuelle de demandes (après accord pétitionnaire)
- 2- Instruction groupée des demandes le cas échéant

III- Implantation

A l'issue de la procédure :

Les points GPS des concessions attribuées sont fournies par la DDTM (plan annexé à l'arrêté). Néanmoins, afin de garantir une bonne implantation physique des concessions, la DDTM propose au concessionnaire de procéder à cette opération.

Ces modalités d’instruction courante sont schématisées en figure 3 ci-dessous.

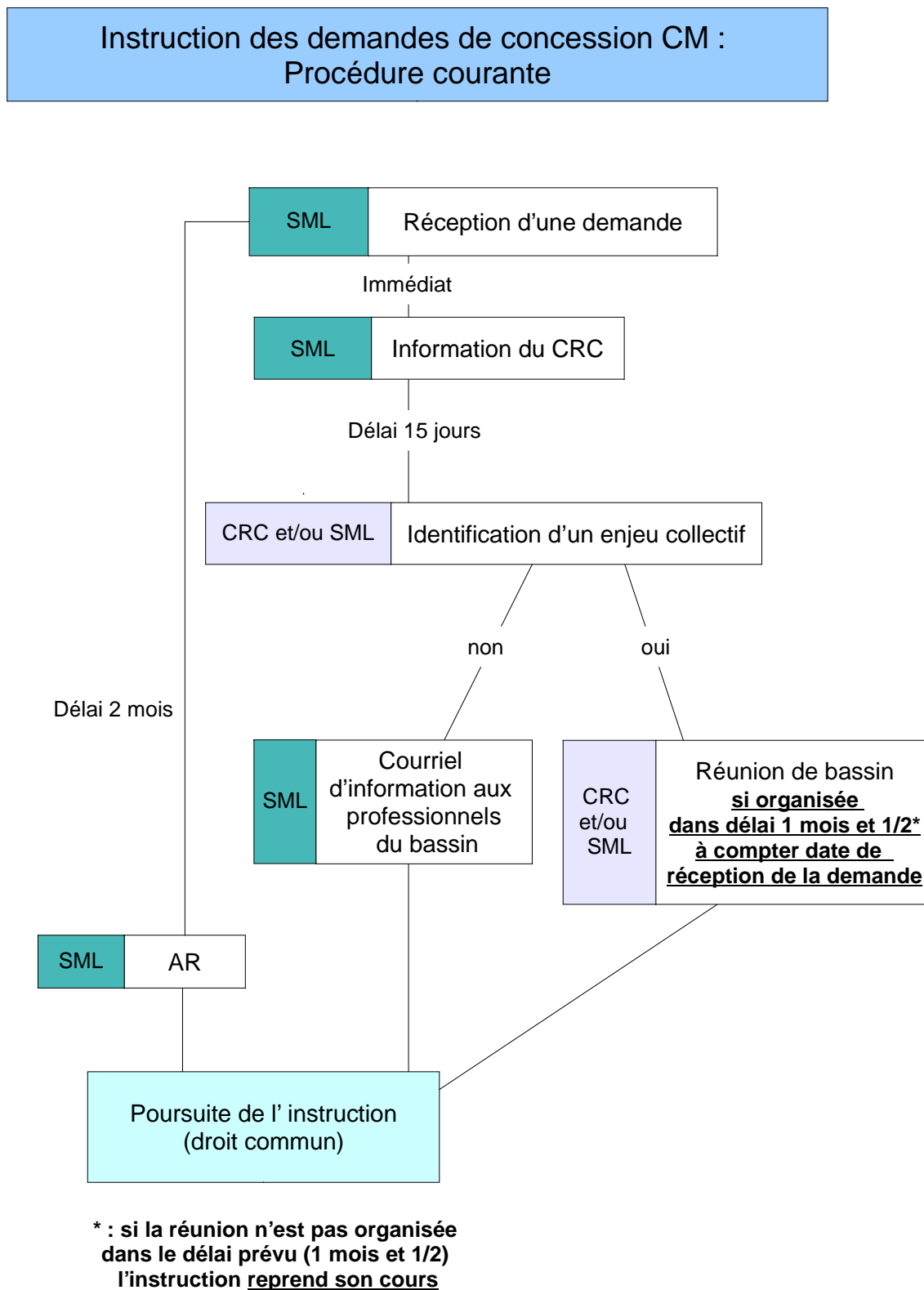


Figure 3 : Instruction d’une demande de concession de cultures marines en procédure courante
(stock de demandes résorbé et situation cadastrale normalisée)

2.3. Demandes présentant un caractère d'urgence

La notion d'urgence peut être retenue si et seulement s'il y a incapacité d'exploitation de tout ou partie significative de la concession concernée par la demande (incapacité confirmée par une visite de terrain effectuée par les agents du SML, le cas échéant accompagnés de chargés de mission du CRC).

En outre cette incapacité d'exploitation doit être liée à un cas de force majeure, défini en droit comme un phénomène imprévisible, irrésistible et venant de l'extérieur (voir encadré infra).

Si la demande déposée ne répond pas aux critères évoqués ci-dessus, l'urgence n'est pas confirmée et la demande est instruite dans le cadre des demandes impactant le cadastre (point 2 ci-dessus).

Si le caractère d'urgence est confirmé, un déplacement temporaire peut être autorisé sous la forme d'une autorisation administrative temporaire de courte durée (autorisation d'exploitation et autorisation d'occupation temporaire), étant entendu qu'une demande de reclassement devra être déposée dans les meilleurs délais en vue d'un examen en CCM.

Cette autorisation temporaire fait l'objet d'une consultation minimale par courriel des représentants catégoriels potentiellement impactés afin de garantir la prise en compte des enjeux fondamentaux à l'emplacement demandé.

Cette consultation dans l'urgence est assortie d'un délai de réponse de 15 jours.

Définition jurisprudentielle de la force majeure

- **Extériorité** : l'événement est extérieur à la personne mise en cause. Elle n'est pour rien dans sa survenance, qui résulte donc d'une cause étrangère et est indépendant de sa volonté. L'évaluation de l'extériorité est stricte, un automobiliste provoquant un accident suite à une crise d'épilepsie ne peut se prévaloir de la force majeure (Cass., Civ 2e, 18-12-1964, Trichard D.). Les éléments intrinsèques à la personne ou à la chose ne peuvent normalement pas constituer des cas de force majeure (une maladie ou un vice caché, par exemple - Cass.Civ.3e, 02-04-2003). L'exécution de l'obligation ne doit pas seulement être rendue plus difficile ou plus onéreuse, elle doit être impossible. Si l'événement extérieur cesse, l'obligation reprend, elle n'est que suspendue.

- **Imprévisibilité** (dans la survenance de l'événement) : on considère que si un événement est prédit, on pourra prendre les mesures appropriées pour éviter ou limiter le préjudice. Ne pas l'avoir fait est considéré comme une faute. L'évaluation repose sur l'appréciation du comportement avant l'événement, par référence à une personne prudente et diligente, et en tenant compte des circonstances de lieu, de temps, de saison. En matière délictuelle, l'imprévisibilité s'apprécie au jour du fait dommageable ; en matière contractuelle, à la conclusion du contrat, le débiteur ne s'engageant qu'en fonction de ce qui était prévisible à cette date.

- **Irrésistibilité** (dans ses effets) : elle indique que l'événement est insurmontable, celui-ci n'est ni un simple empêchement ni une difficulté accrue (à honorer un contrat par exemple). L'appréciation des faits est très stricte pour coller à cette définition : il s'agit de catastrophes naturelles (séisme, tempête) ou d'événement politiques majeurs. Quant à l'individu, il faut qu'il lui ait été impossible, pendant l'événement, d'agir autrement qu'il ne l'a fait. C'est une appréciation « in abstracto » de son comportement par référence à un individu moyen placé dans la même situation. L'irrésistibilité est parfois rapprochée des notions d'événement "inévitables" ou "insurmontables".